

En France, les soins sans consentement ne concernent que les patients présentant un trouble psychiatrique, lorsque celui-ci compromet leur capacité à consentir aux soins et induit une dangerosité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il s'agit d'une dérogation au principe de consentement indispensable à toute prise en charge thérapeutique.

En France, ces soins psychiatriques sans consentement sont régis par la loi du 5 juillet 2011, qui remplace la précédente datant du 27 juin 1990. Ce type de mesure reste minoritaire en psychiatrie, la grande majorité des hospitalisations (plus de 80%) concernant des soins en placement libre (SPL).

1. Soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)

Cette procédure peut être mise en place lorsque **les troubles mentaux de la personne rendent impossible son consentement** et qu'ils imposent des **soins immédiats** assortis d'une **surveillance** plus ou moins constante.

L'entrée dans le dispositif nécessite deux certificats médicaux et une demande d'un membre de la famille ou de l'entourage du patient. Lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, la procédure d'urgence (SPDTU) n'exige qu'un seul certificat médical initial. En cas d'impossibilité d'obtenir une demande une demande de soins par un tiers et en cas de péril imminent pour la santé de la personne, la procédure de soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPPI) pourra être mise en place, sans cette demande de tiers, et uniquement sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

2. Soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'état (SPDRE)

Cette procédure peut être mise en place lorsque les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins et qu'ils **compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public**.

L'entrée dans le dispositif nécessite un arrêté préfectoral ou municipal, et un certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

3. Poursuite des soins psychiatriques sans consentement

Dans tous les cas, le maintien de la mesure de contrainte nécessite la production de certificats médicaux à 24 heures, 72 heures et avant le huitième jour qui suit l'admission. Une audience face au juge des libertés doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour et permettre à ce dernier de statuer sur la poursuite ou non de la mesure.

À la fin de la période d'observation de 72 heures, il est possible de modifier le type de prise en charge, et ainsi de passer de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation partielle, aux soins à domicile ou encore aux consultations ambulatoires selon un programme de soins établi en accord avec le patient. Dans tous les cas, la poursuite ultérieure des soins sans consentement rend nécessaire la production de certificats médicaux mensuels.

4. Fin des soins psychiatriques sans consentement

Les mesures de soins sans consentement peuvent être levées à tout moment par un avis médical mais également de façon automatique en cas de défaut d'un certificat médical requis. Il en sera de même en l'absence de décision du juge des libertés dans les 15 jours à compter de l'admission ou si celui-ci ordonne la mainlevée suite à l'audience.

Dans le cas des soins psychiatriques sur demande d'un représentant de l'État, la levée des soins sans consentement nécessite que le préfet suive la décision médicale par un arrêté. Dans le cas où le patient aurait séjourné dans une unité pour malades difficiles

(UMD) il y a moins de 10 ans ou aurait été déclaré irresponsable pénalement, le décision du préfet sera rendue après la proposition d'un collège de soignants dans le premier cas, ou après deux expertises concordantes dans le second.